

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

11 AVRIL 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT¹

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 504 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mmes Roberty et Nikolic, M. Daele, Mme Bernard et M. Matagne.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Bernard.....	4
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Bernard.....	5
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Bernard.....	5
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Bernard.....	6

1 Amendement n° 1 déposé par Mmes Roberty et Nikolic, M. Daele, Mme Bernard et M. Matagne

Il est inséré un article 5bis libellé comme suit :

« L'article 67 du Règlement du Parlement de la Communauté française est complété par un point 2 rédigé comme suit :

« 2. Sans préjudice du point 1, les membres des commissions interparlementaires ou de coopération visées aux articles 33 et 34 du présent règlement peuvent s'exprimer dans une autre langue nationale. La traduction de leurs déclarations est assurée simultanément et reproduite dans les comptes rendus des débats. Les projets, propositions, amendements et motions, de même que tout document relatif ou nécessaire à ces commissions interparlementaires ou de coopération, peuvent également être rédigés dans une autre langue nationale. » »

Justification

L'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce que, sans préjudice de l'article 92bis, et dans le respect des compétences attribuées respectivement à leur Parlement et à leur gouvernement, les communautés et les régions peuvent adopter des décrets et ordonnances conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets et ordonnances conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

Préalablement à leur adoption par les parlements des communautés et des régions auprès desquels ces propositions ou projets de décret et d'ordonnance conjoints sont déposés, ceux-ci sont adoptés par une commission interparlementaire, composée d'un nombre égal de représentants de chacun des parlements concernés, chacune des délégations étant composée dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Parlement que la délégation représente. Chaque délégation comprend un minimum de neuf membres et les séances de la commission interparlementaire sont publiques.

Le projet ou la proposition n'est adopté par la commission interparlementaire que si la majorité des membres est présente et qu'il est adopté par une majorité absolue des membres de chaque délégation.

L'article 34 du Règlement du Parlement de la Communauté française stipule que le Parlement constitue une commission interparlementaire dès lors qu'il doit examiner une proposition ou un projet de décret et d'ordonnance conjoint.

La commission interparlementaire est composée dans le respect du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, d'un minimum de

neuf membres du Parlement et du même nombre de membres du ou des parlements saisis de la même proposition ou du même projet de décret et d'ordonnance conjoint.

Le nombre de députés qui y siègent ainsi que les attributions et le mandat de la commission sont fixés par la Conférence des présidents avec l'accord de l'autre ou des autres parlements concernés.

L'article 33 du même Règlement prévoit quant à lui que le Parlement peut constituer une commission qui a pour but de promouvoir la coopération avec l'État fédéral, les autres Communautés, l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles et les Régions. La commission de coopération est composée, dans le respect du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, de quinze membres. Elle tient des séances communes avec les commissions correspondantes des autres Parlements.

Étant donné le caractère fédéral plurilingue de la Belgique, il pourrait arriver que ces commissions interparlementaires ou de coopération soient composées d'une délégation de parlementaires parlant une autre langue nationale.

Or l'article 67 du Règlement prévoit que tous les documents émanant du Parlement soient rédigés en langue française et que les débats se tiennent dans cette langue. Il n'envisage pas que des interventions puissent avoir lieu dans une autre langue.

La présente proposition de modification du Règlement du Parlement de la Communauté française vise donc à modifier l'article 67 du Règlement afin de permettre l'usage d'une autre langue nationale dans le cadre de commissions interparlementaires ou de coopération ainsi que dans la rédaction des documents y relatifs ou qui en émanent.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Bernard

À l'article 98, 4°, tel qu'inséré par l'article 6 :

« La commission désigne en son sein deux vérificateurs aux comptes représentant l'un la majorité et l'autre l'opposition, en veillant à assurer une alternance d'année en année. »

devient

« La commission désigne en son sein un vérificateur aux comptes par groupe politique reconnu. »

Justification

Le règlement du Parlement wallon prévoit que tous les groupes politiques reconnus puissent désigner un vérificateur aux comptes. Ce fonctionnement nous

paraissant plus démocratique, nous proposons que le Parlement de la Communauté française s'en inspire.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Bernard

À l'article 104, 2°, tel qu'inséré par l'article 7, il est ajouté :

« 2. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées à l'alinéa 3, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision du Parlement.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer et déclarer tout contact effectué dans le cadre des activités couvertes par le registre. Elles mentionnent à cet égard le sujet, la date, la forme du contact, le lieu du contact le cas échéant, le ou les groupes politiques concernés et les membres concernés du Parlement ou leurs collaborateurs. Ces données sont enregistrées dans le registre. »

Justification

Sous la forme proposée, le registre ne sera rien de plus qu'une liste de lobbyistes. Or, cette information ne sera pas réellement utile pour comprendre l'influence exercée par certains groupements d'intérêts sur certains groupes politiques. De plus, il ne sera pas possible d'en déduire dans quels dossiers le lobbying a lieu, à quel moment, comment les contacts ont été établis, etc. En d'autres termes, la transparence ne sera absolument pas réelle. C'est pourquoi le présent amendement vise à ce que chaque contact soit signalé et à ce que les personnes concernées doivent communiquer l'objet, la date, la forme et le lieu du contact s'il ne s'agit pas d'un contact téléphonique ou électronique, le(s) groupe(s) politique(s) concerné(s) et les députés ou les collaborateurs visés.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Bernard

À l'article 104, tel qu'inséré par l'article 7, est ajouté un alinéa 7 rédigé comme suit :

« 7. Une annexe est jointe à toute initiative législative et à tout amendement par les auteurs, qui y dressent la liste de toutes les organisations et personnes, visées dans le présent article, qui ont exercé une influence sur les signataires en ce qui concerne le contenu de la proposition ou de l'amendement. Si ces personnes ont

rédigé ou suggéré une partie des textes à l'examen, cela est mentionné explicitement en détaillant les parties concernées. »

Justification

Le présent amendement tend à mettre en œuvre l'avis n° 2017/2 du 13 décembre 2017 de la Commission fédérale de déontologie. Cette commission estime qu'il est souhaitable d'annexer à toute proposition ou à tout amendement substantiel la liste de tous les lobbyistes avec lesquels des contacts ont été établis à propos du contenu de ces textes, a fortiori s'ils ont été entièrement ou partiellement rédigés ou suggérés par ces représentants d'intérêts. Il incombe aux élus de faire preuve d'une transparence totale à propos de leurs contacts avec des tiers, en particulier lorsque ces contacts donnent lieu à des initiatives législatives.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Bernard

À l'article 104, tel qu'inséré par l'article 7, est ajouté un alinéa 8 rédigé comme suit :

« 8. Les sanctions suivantes sont appliquées en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article :

1° L'organisation est ajoutée sur une liste noire pour une durée d'un an, et de deux ans en cas de récidive.

2° Tout membre du Parlement prenant ou acceptant un contact avec une organisation reprise sur liste noire sera sanctionné par une retenue de 20% de son indemnité parlementaire pour une durée de trois mois renouvelable en cas de récidives.

3° Un avertissement écrit du Président du Parlement avec rappel des obligations liées au registre des représentants est envoyé à tout membre du Parlement ne respectant pas l'alinéa 7 du présent article. Dans le cas d'une récidive, le membre a interdiction de prendre de nouvelles fonctions sans l'autorisation du Parlement pour une durée de deux ans, trois ans dans le cas d'un président de commission. »

Justification

En l'absence de sanctions, le respect du dispositif ne dépendra que de la bonne volonté des personnes et organisations concernées. L'objectif de transparence sera alors loin d'être rencontré.